

Club des Dirigeants « Réseaux et Télécoms » « CD.RT »

Statuts

Article 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : CD.RT, Club des Dirigeants « Réseaux et Télécoms ».

Article 2 – OBJET

Cette association a pour but de :

- Réunir les dirigeants d'entreprise de sociétés de services en télécommunications et réseaux mais aussi de toutes entreprises impliquées dans la convergence informatique et télécommunication ; équipementiers, éditeurs de logiciels, opérateurs de télécommunications, intégrateurs informatique etc.
- Favoriser les échanges et les relations et le développement entre ses membres,
- Développer un réseau unique d'affaires en créant des synergies entre professionnels à l'occasion de rencontres et d'échanges.
- Réfléchir sur l'évolution du marché des Télécommunications et de la convergence avec l'informatique (club de réflexion).
- Contribuer à l'enrichissement des connaissances et compétences de ses membres en mettant en avant les usages autour de la convergence en fonction des métiers, la présentation des tendances du marché et de l'évolution des métiers de l'informatique et des télécommunications, des nouveaux modèles financiers, des nouveaux acteurs du marché et des bonnes pratiques.
- Partager des savoirs et des expériences à travers la mise à disposition de supports techniques et d'informations et lors d'échanges dans des espaces de discussion.
- Fournir des prestations de services auprès des membres notamment sous la forme de missions d'étude ou de conseil.

Pour atteindre ses buts, l'association met à disposition de ses membres des services, notamment sous la forme de dîners thématiques, de colloques et séminaires, d'édition de documents papier et numérique, d'un site web dédié, d'organisation de sorties, de formations, d'études et de conseil.

Le club pourra apporter son soutien, sous toutes formes qu'elle jugera utiles, aux hommes, aux projets et aux différents organismes qui correspondront à ses objectifs.

Le Conseil d'Administration détermine les moyens appropriés à la réalisation de cet objet.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de l'association est :
«CD.RT, Club des Dirigeants Réseaux et Télécoms».

Adresse

Le siège social de l'Association est fixé :
36 rue Laborde – 75008 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée
L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf pour la première année qui se terminera au 31/12/12.

Article 5 – MEMBRES

L'Association se compose :

- de membres fondateurs, entendus comme ayant participé à sa fondation, membre de droit au conseil d'administration, qui ont signé les présents statuts,
- des membres actifs entendus comme participant activement aux activités et à la gestion de l'association
- des membres bienfaiteurs, entendus comme des personnes physiques ou morales, ayant consenti des dons en argent ou en industrie à l'association,
- des membres d'honneur, entendus comme les personnes physiques ayant rendu des services ou contribué de façon significative aux travaux ou au développement de l'association,
- de membres partenaires (associations, fédérations professionnelles ou organismes représentatifs d'institutions, presse etc), entendus comme des personnes physiques ou morales ayant obtenu le statut de membre en échange de la fourniture d'un service défini par le conseil d'administration au moment de l'adhésion.

A chacun de ces statuts de membre sont associés une cotisation et des droits
La définition et les régimes des membres pourront figurer dans le règlement intérieur.

Article 6 – ADHESION

L'adhésion à l'association est ouverte aux personnes physiques et morales. L'adhésion peut être :

- Indirecte. S'il s'agit d'une société reconnue de l'univers des réseaux et télécoms ou des TIC (Opérateurs télécom, équipementier, éditeur de logiciels, prestataire de services IT) qui se fait représenter par un ou plusieurs de ses dirigeants ou s'il s'agit d'un membre partenaire.
- directe. S'il s'agit de l'adhésion d'une personne physique sans emploi temporairement et ayant eu une fonction de cadre dirigeant national ou régional dans une société de l'univers des Réseaux et Télécommunications ou des Technologies de l'Information et de la Communication (Opérateurs télécom, équipementier, éditeur de logiciels, prestataire de services IT) et ayant été adhérente au moins une année pleine.

Les demandes d'admission, à quelque titre que ce soit, doivent être adressées à l'association. L'admission ou le rejet de la demande est prononcé par le Conseil d'administration ou le bureau, si nécessaire après un vote de ses membres.

Un refus d'accepter une adhésion n'aura pas à être justifiée par le conseil d'administration ou le bureau et ne pourra pas faire l'objet d'un quelconque appel. Le traitement de la demande d'adhésion de la réception du dossier jusqu'à la publication de la décision sera traitée confidentiellement.

Article 7 –COTISATION

L'adhésion entraîne l'obligation d'acquitter une cotisation, la première étant due au titre de la période au cours de laquelle l'adhésion est prononcée

Son montant est proposé par le Conseil d'Administration et validé lors d'une assemblée.

Les montants et les modalités de calcul d'appel de fonds et de règlements de la cotisation sont fixés par le règlement intérieur. Et si on fait pas de règlement intérieur ?

La cotisation avant le 30 juin est égale à une année pleine et du premier juillet au 30 décembre a une demi-année de cotisation. Elle est renouvelable sur appel à cotisation

Les membres fondateurs sont exemptés de cotisation sur toute la durée de vie de l'association sauf pour la première année de lancement.

Article 8 – DROITS des MEMBRES

- Les membres fondateurs et actifs disposent de l'ensemble des droits accordés par les présents statuts dont le droit de voter lors des assemblées générales.
- Les membres bienfaiteurs et d'honneur disposent de l'accès à l'ensemble des produits, services et des manifestations organisées par l'association et peuvent assister au Conseil d'Administration .Ils ne disposent d'aucun droit de vote lors des assemblées générales.
- Les membres partenaires peuvent disposer de l'accès à l'ensemble des produits, services et des manifestations organisées par l'association, sous réserve de respecter leur obligation de fournir un service à l'association, dans les conditions et selon les modalités définies par le Conseil d'Administration au moment de l'acceptation de l'adhésion. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

Lorsqu'il exerce son droit de vote lors des assemblées générales, un membre personne physique ne dispose que d'une voix. De même, les membres personnes physiques représentant la même personne morale ne disposent collectivement que d'une seule voix.

Article 9– RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le décès, ou la dissolution ou liquidation dans le cas des personnes morales,
- La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 3 mois avant la fin la période de cotisation en cours
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité,
- La radiation pour motif grave contraire aux statuts de l'association, au règlement intérieur, au code de déontologie de la profession ou à la charte des valeurs de l'association. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de

réception. Elle sera automatique en cas d'absence de l'intéressé régulièrement convoqué.

Article 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent provenir :

- Du montant des cotisations, ainsi que des apports ponctuels de ses membres sur ses différents projets,
- Des subventions de l'Etat, de l'Union Européenne et des collectivités territoriales,
- Des apports par fusion/absorption des actifs d'associations,
- Des recettes provenant des prestations fournies par l'association, des manifestations, de la vente de publications, d'études, de formations et de sponsorings.
- Des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association.
- Des autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires (dons etc)

Article 11 – CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil comportant au minimum 5 membres et au maximum 8 membres, appelés dans les présents statuts administrateurs.

En application des présents statuts, les membres fondateurs sont membres de droit au Conseil d'Administration. Cette qualité de membre de droit cesse lorsque le membre fondateur perd sa qualité de membre de l'association et n'est pas transmissible.

A l'exception des membres fondateurs, les membres du conseil d'administration sont élus en Assemblée Générale Ordinaire dans le respect des dispositions suivantes:

- Seuls les membres, à jour de leurs cotisations, ainsi que les membres fondateurs participent au vote pour l'élection des administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle.
- Seuls les membres actifs dont l'adhésion est antérieure à l'assemblée générale ordinaire précédant celle au cours de laquelle a lieu le vote, ou dont l'adhésion a été prononcée depuis au moins 12 mois à la date du vote participent au vote pour l'élection des administrateurs. Le Conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les 3 ans : la moitié des sièges est réservée aux membres actifs ayant constitué le précédent Conseil d'Administration,

Pour la désignation de la première moitié des sièges devant être renouvelés, le nom des administrateurs à renouveler est tiré au sort parmi les noms de l'ensemble des administrateurs membres actifs.

Les modalités de cette élection sont précisées par le règlement intérieur

Un Président est élu par les membres du Conseil d'Administration, en dehors des membres associés et des personnes physiques, et doit être exclusivement une personne morale, c'est-à-dire représentant une société présente et reconnue dans l'univers des Télécoms et des TIC.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs : les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Le premier Conseil d'Administration sera élu pour une durée de 36 mois.

Le conseil d'administration est libre d'accueillir en cours de mandat un nouvel administrateur dès lors où le nombre des membres du conseil d'administration ne dépasse pas le nombre maximum prévu dans cet article.

Cette candidature s'opère sur proposition du Président ou Vice président, validée à main levée ou, éventuellement à bulletin secret lors d'une réunion du Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Cet administrateur devra faire valider son élection de manière officielle à la prochaine assemblée générale. Son élection officielle au sein du conseil d'administration s'opère à main levée ou, éventuellement, à bulletin secret lors de la prochaine assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés conformément dans cette article.

11.1 Conditions de démission / radiation / exclusion

La qualité d'administrateur se perd en cas de :

- démission ;
- radiation ;
- exclusion.
- changement de poste au sein de l'entreprise membre

11.1.1. Démission

Tout administrateur peut à tout moment donner sa démission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président ou Vice Président de l'association.

La démission prend effet le jour de la présentation de la lettre recommandée.

11.1.2. Radiation

La radiation est prononcée par le conseil d'administration en cas de non paiement de la cotisation annuelle.

Cette radiation intervient trois mois après une mise en demeure de règlement de la cotisation annuelle due adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.1.3 Exclusion

L'exclusion d'un administrateur peut être prononcée par l'assemblée générale, après avoir entendu ses explications et après en avoir informé l'administrateur, dans les cas suivants :

- infraction grave ou infractions répétées aux statuts, règlement intérieur, code de déontologie de la profession ou charte des valeurs ;
- agissements susceptibles de causer un préjudice à l'association ou à l'un de ses membres ;
- tout manquement à la probité et aux bonnes moeurs ;
- tout comportement susceptible de jeter le discrédit sur l'association.

Article 12 – REUNION du CONSEIL d' ADMINISTRATION .

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou du vice président ou à la demande de la moitié de ses administrateurs.

Les membres absents auront la possibilité d'avoir recours, lors d'un vote du Conseil d'Administration, à une procuration ou un formulaire de vote à distance sous forme électronique ou postale.

Les pouvoirs du conseil d'administration seront décrits dans un règlement intérieur.

12.1– Quorum / Vote / Majorité du conseil d'administration

Pour la validité des délibérations du conseil d'administration, la présence de la moitié des administrateurs est nécessaire.

Lors de chaque délibération du conseil d'administration, une feuille de présence mentionne expressément les administrateurs présents et représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter lors du conseil d'administration par un autre administrateur en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique au conseil correspondant.

Un administrateur ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir

Article 13 – BUREAU

Le conseil élit en son sein un Bureau

Le bureau comporte au maximum de 5 membres et composé d'un président, et d'un vice président, d'un trésorier et d'un secrétaire général.

Le bureau est habilité à déléguer tout ou une partie de cette mission à des partenaires sélectionnés sur une base contractuelle ne pouvant excéder la durée du mandat du bureau.

Le bureau est seul habilité à engager des dépenses au nom de l'association. Celles-ci devront avoir été prévues dans le cadre d'un budget annuel présenté à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale ordinaire. La première année, un budget initial est établi par le bureau sans avoir à être présenté à l'Assemblée Générale.

Les membres fondateurs – signataires de ces statuts – sont de plein droit, et ce pendant les 3 premières années suivant la création de l'association, membres du bureau

Le conseil d'administration désigne tous les 3 ans parmi ses membres et les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation annuelle, et disposant d'une légitimité professionnelle reconnue par la profession dans leur domaine d'expertise respectif, un bureau composé de :

- un Président ;

- un Secrétaire général
- un trésorier
- d'un ou plusieurs Vice-présidents

Les membres du bureau sont élus à main levée ou, éventuellement, à bulletin secret, pour trois (3) ans par le conseil d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de vacance d'un des sièges d'un membre du bureau, les règles suivantes s'appliquent :

- le Président est remplacé par le représentant de l'un des membres fondateurs
- le(s) Vice-président(s), le Secrétaire général, sont remplacés par des administrateurs désignés par le conseil d'administration, dans les 2 mois à compter de la vacance dûment constatée.

Article 14 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU ET DU DELEGUE GENERAL

PRESIDENCE

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions agréées par le Conseil d'Administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président, et à défaut par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

VICE-PRESIDENCE

Le ou les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

SECRETARIAT

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

TRESORERIE

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président ou du Vice-président.

La gestion, de placements constituant le fond de réserve, est effectuée avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois les dépenses supérieures à une somme décidée par le Conseil d'Administration doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par le Vice-président.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

DELEGUE GENERAL

Pour mener à bien les missions qui leurs sont allouées, le Président / Secrétaire général / Trésorier/vice-Président(s) pourront se faire assister par les personnels salariés notamment pour tous les questions administratives, logistiques et financières.

La mission du Délégué général s'inscrit systématiquement dans le cadre d'une délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour un temps limité.

Le conseil d'administration, par le biais de son Président, fixe la durée de la délégation ainsi que son contenu.

La mission du délégué général peut s'inscrire dans le cadre d'une action de bénévolat, d'une prestation de services ou d'un salariat.

Article 15 – RESPONSABILITE DES FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 16 – FONDS DE RESERVE

Il pourra sur simple décision du Conseil d'Administration être constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fond de réserve pourra être employé notamment pour le paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également faire l'objet de placements divers, au nom de l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 17 – COMITE d'ORIENTATION

Il pourra être créé au sein de l'association un comité d'orientation

Le Comité d'orientation formule des avis et propose des orientations à propos des travaux passés et à venir de l'association, à son initiative ou à la demande du Conseil d'Administration. Il est composé d'un maximum de 5 membres, désignés par le Conseil d'Administration et renouvelés par moitié sans obligation chaque année. Pour le premier renouvellement un tirage au sort éventuel déterminera quels seront les membres renouvelables. Les membres peuvent être reconduits sans limitation de temps. Le Comité d'orientation définit lui-même son organisation et son mode de fonctionnement. Il remet chaque année une note d'orientation annexée au rapport moral du Président.

Les membres du Comité d'orientation ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 18– ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année sur convocation individuelle du Conseil d'Administration qui fixe l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président ou le Vice Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les administrateurs en fonction du nombre de sièges à pourvoir.

Article 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à son initiative ou celle du Vice président ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, ou d'un tiers des membres fondateurs et actifs. Cette Assemblée Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui seront soumises. Elle est seule habilitée à apporter toutes modifications aux statuts à ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toutes unions d'associations. Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée d'un tiers au moins des membres en exercice ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Article 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement formera l'indispensable complément des présents statuts, aura même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

Il doit être adopté par vote du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 20 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.

Article 21 – DECLARATION

Le Président ou Vice Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 22 JURIDICTION COMPETENTE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège (lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts).

Fait à Paris, le.....2011

Signature des membres fondateurs :